○商業上の債務についての債務救済措置(債務繰延方式)に関する日本国政府とガボン共和国政府との間
ガボン側書簡
附属書
付表二 繰延債務の内訳 四三六
付表一 繰延債務の内訳
4 協議
3 債務繰延べの条件
2 繰延債務の額
1 債務救済措置
日本側書簡
換公文
○国際協力銀行関係の債務救済措置(債務繰延方式)に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の交
目 次 ページ
(外務省生日才第二八号)
十八年 一月二十三日
平成 十七年十二月二十二日 リーブルビルで
(略称)ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極
◎ 信務救済措置(信務減延方式) に関する日本国政府とスオン共和国政府
(ビーズケードモニノーレイ

四三

ガボンとの二
一の債務救済措置
(債務繰延方式)
取極

ガボン	附属	附属	9	8	7	6	5	4	3	2	1	日本側書簡	の交換公文	
ガボン側書簡 四	附属書二 繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式 四	附属書一	協議	債務繰延べの第三国より不利でない条件の付与	原契約の継続	銀行手数料	租税等の免除	債務の支払	利子の支払	繰延商業債務の額	債務救済措置の対象			
四四六	四五.	匹匹	四四	四四	四四	四四	四四	匹		四三九	四三九	四三九	四三九	

					の線 額 債務	措 置 務 救 済	簡 日 本 側 書			
ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極	(2) 繰延債務の総額は、九億三千三百三十一万六千二百五十四円(九三三、三一六、二五四円)となる。	の元本及び繰延利子の百パーセント(それらの内訳は、この書簡の付表二に掲げられる。)() 二千四年五月一日から二千五年六月三十日までの間(両期日を含む。) に弁済期限の到来した未払	セント(それらの内訳は、この書簡の付表一に掲げられる。)	交換された書簡に基づき行われた取極に従って過去に繰り延べられた債務に関し、千九百九十五年三月三十日及び千九百九十七年六月十八日に日本国政府とガボン共和国政府との間で	2⑴ 繰り延べられる債務(以下「繰延債務」という。)は、ガボン共和国政府が銀行に対して負う次の債	1 債務繰延方式による債務救済措置が、国際協力銀行(以下「銀行」という。)により、日本国の関係法	書簡をもって啓上いたします。本使は、二千四年六月十日及び十一日にパリで開催されたガボン共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した結論に基づき日本国政府の代表者と	(訳文)	(日本側書簡)	交換公文) (国際協力銀行関係の債務救済措置(債務繰延方式)に関する日本国政府とガボン共和国政府との間の
四三三	(2) Le montant total des Dettes Consolidées s'élève à neuf cent trente-trois millions trois cent seize mille deux cent cinquante-quatre yens (¥933.316.254).	(b) cent pour cent (100%) du principal et de l'intérêt de rééchelonnement non-réglés dont l'échéance est venue entre le ler mai 2004 et le 30 juin 2005 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste 2 annexée ci- après.	 (a) cent pour cent (100%) du principal et soixante- dix pour cent (70%) de l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 avril 2004. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste l annexée ci-après; et 	Parmi les dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise le 30 mars 1995 et le 18 juin 1997;	2. (1) Les dettes qui font l'objet de consolidation (ci- après dénommées "les Dettes Consolidées") se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République Gabonaise remboursables à la Banque:	1. La mesure d'allégement de dette sous la forme de la consolidation sera appliquée dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque").	J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 10 et le 11 juin 2004 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:	Monsieur le Directeur Général,	(Note japonaise) Libreville, le 22 décembre 2005	

Je 1'assur	二千五年十二月二十二日にリーブルビルで本使は、以上を申し進めるに際し、ここに貴官に向かって敬意を表します。	
ر ر confirm Gabonai	本使は、貴官が前記の了解をガボン共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。	
4. Si Gabonali intéres réort 1. font 1. seront - Gouvern sur 1a o arrange	4 ガボンの債務(この取極が対象とする債務を含む。)の再編に関してガボン共和国政府の代表者及び関 取極の継続又は修正について討議するために協議が行われる。	協議
(2 Consoli (0,5%) aux dép taux est dettes r dettes r liste 2 1'alinés determin jours ou chaque a	(2) 繰延債務に対して適用される利子率は、日本円預金に対する適用可能なロンドン銀行営業日前に決められる。	
(1 en ving payable de rembe Note.	二回の半年賦払によって支払われる。	
3. Les définies conclu « la Banqu qui cont après:	3 債務繰延べの条件は、ガボン共和国政府と銀行との間で締結される債務繰延契約(以下「債務繰延契	べの 条 繰 延
(3) dessus a pourront autorité Gouverne finale 1 de la Ré	終的照合の後に、日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局間の合意により修正することができる。(3) (2)に規定する総額並びにこの書簡の付表一及び二は、ガボン共和国政府の関係当局及び銀行が行う最	
	ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極	

四三四

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) ciessus ainsi que les listes 1 et 2 annexées à cette Note ourront être modifiés d'un commun accord entre les utorités intéressées du Gouvernement du Japon et du ouvernement de la République Gabonaise, après l'étude inale faite par les autorités intéressées du Gouvernement e la République Gabonaise et la Banque.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes qui sera conclu entre le Gouvernement de la République Gabonaise et la Banque (ci-après dénommé "l'Accord de Consolidation") et qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ciaprès:

(1) Le montant total des Dettes Consolidées sera payé en vingt-deux (22) semestrialités dont la première sera payable le 31 juillet 2008 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe attachée à cette moto

(2) Le taux d'intérêt applicable aux Dettes Consolidées sera supérieur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) au taux interbancaire offert à Londres applicable aux dépôts en yens pour le prêt de six mois par an. Ce taux est applicable à partir du ler mai 2004 pour les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(a) du paragraphe 2. et à partir des dates d'échéance respectives indiquées dans la liste 2 attachée à cette Note pour les dettes mentionnées à l'alinéa (1)(b) du paragraphe 2. Le taux d'intérêt sera determiné pour les banques à Londres à la date de deux (2) jours ouvrables avant le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

. Si les représentants du Gouvernement de la République abonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la éorganisation des dettes gabonaises (y compris celles qui ont l'objet du présent arrangement), des consultations eront tenues entre le Gouvernement du Japon et le ouvernement de la République Gabonaise afin de discuter ur la continuation ou la modification du présent

J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République abonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

ガボン共和国駐在

日本国特命全権大使 岡本博美

(Signé) Hiromi Okamoto Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Gabonaise

Mosieur Rufin MPOUHO ONDIMBA Directeur Général de la Comptabilité Publique, Ministere de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation de la République Gabonaise

ガボン共和国経済・財政・予算・民営化省

公会計総局長 リュファン・ムプオ・オンディンバ殿

ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極

四三五

の繰 付 衣 ぼ ん で 表 一

債

務

Ø

内

訳

弁

済 期 日

元

本

七十パーセント 繰 延 利 子 の 額

計

付表一

の繰 付 表 訳 務 二

2 千九百九十七年六月十八日に日本国政府とガボン共和国の府とガボン共和国の府を強い入銀行との間の債務機延契づくガボン共和国政府と 成府との間で交換された書簡に基礎的に従って支払される べき元本の百パーセント及び繰延利子のセ十パーセント 収好との間で交換された書簡に基づくガポン共和国政府と 現代との間で変換された書簡に基づくガポン共和国政府と が、した書のによっておいれる。 付表二 습 小 小
 二千二年
 三月三十一日

 二千二年
 三月三十一日

 二千三年
 九月

 二十三年
 九月

 二十二日
 二千三年 二千三年 十二月 月 計 計 計 <u>— — —</u> П П П П 木O、一人大、OOO円
 木工、九大五、OOO円
 七二、九大、OOO円
 七二、九大、OOO円 ニー、ヘー、シー、シー、 四三六、〇七三、〇九一円 〇三、六五九、〇九一円 E | E, OOOE 一九、五〇五、四三八円 二一、七二三、六四六円 二一、七二三、六四六円 二一、七二三、六四六円 - O、九九六、O八九円 - 一、三九一、一二四円 - 二、二二八、五二三円 一五三、九七〇、二九〇円 一〇七、四六七、六三五円 四六、五〇二、六五五円 顉 九二、七八九、五〇九円 九〇、三三三、八八一円 九〇、三三三、八八一円 三九、〇八二、四六八円三九、〇八二、四六八円三九、〇〇一、八六〇円 五九〇、〇四三、三八一円 四三九、八八一、六三五円 一五〇、一六一、七四六円

<u>10</u>	6	0	9	۶		Ŋ	1				容				
ſi	Ð	đ	P	R	Ť	丼	F	元	本	繰延	利	子		하고	
1 千九百九十五年三月三十日に日本国政府とガボ 政府との間で交換された書価に基づくガボン共和 した輸出入銀行との間の債務継差契約に従って支 日本輸出入銀行との間の債務継差契約に従って支	さ元本及び繰延利子 (府との間で交換された書 手九百九十五年三月三十	の 者 部 に 日 に 日	務繰延契約に従って支 簡に基づくガボン共和	千九百九十五年三月三十日に日本国政府とガボン共和国政府と 市との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と き元本及び継延利子	二千四年	三九月月	一 十 三 一 十 日 日	七六、四八三、〇〇〇円	0000 円 円	11米、〇ヤ11、三七11日 11回、〇大十、11〇〇日	111 N	0キ11、三子11日 0キ11、三子11日	日〇〇二、三六〇、回〇一日二十二、三八〇一	○ 五 六 五 三、、	1100日 1100日
	小				했			一五六、四八五、	000円	五〇、一三三、五七二円二〇六、六一八、五七二	пп, н	七二円	二〇六、	六 一 八 、	五七二円
2	き元本及び繰延利子府との間で交換され	の	契約に従っ がが が と	それ百九十七年六月十八日に日本国政府とガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と 政府との間で交換された書簡に基づくガボン共和国政府と があって支払われる	二千四年 六月	+ 六 二 六 月 月 月	— — — 日 日 日	三二、九七四、三〇九円二九、六六九、一八一円	三 二 一 〇九 二 八 円 円	一三、四四八、〇九三円一五、〇一八、六九六円	四二〇一八九八	四四八、〇一八、六九三円 〇一八、六九六円	四四四六五四、	四二二、四〇二二 四〇二二、四〇二	四 〇 二 二 円 円 円
	小				랐			九三、八九七、七〇二円	日二〇十	四17、七1	七五六、五	五九九円	一三六、六垣四、三〇一円	六五四、	IOI E
	合				* <u>1</u>			二五〇、三八二、七〇二円 九二、八九〇、一七一円 三四三、二七二、八七三円	七〇二円	九二、八	С —	七 一 円	三四三、	ニセニ、	八七三四

Total .		Derrie erres is conversament de la Bépublique douversament des Laportations et des Importations du Japon sur l'account conduit suimant les Rotes diampées erres le conversament de lapon et le conversament de la Bépublique Chlomonise le 18 juin 1997	Le principal et l'intidutt de métalement prysides enforméent sur contrats de consolidation des	secure-lock-li	reichadormannet pupdica verformánaet aux contesto de consolidados des appendicas de las appendicas de appendicas de las appendicas appendicas de appendicas de appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de appendicas de las appendicas de appendicas de las appendicas de las de las appendicas de la appendicas de las appendicas de la appendicase de las appendicas de la appendicase de las appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de las appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de las appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de las appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de las appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de las appendicas de las appendicas appendicas de las appendicas de las appe	Le principal en l'intérêt de	Détails des dettes	
			les leur julis 2004 les leur décembre 2004 les leur julis 2005		De BS mmrry 20005	Le 30 amptembre 2004	Date d'échéance	Eliste 2
250.382.202	53,257,242		229,460,100 21,254,210 22,574,309	156.485.000	40 July 10 Jul	DOINT DEFINITION	Principal	
20,899.272	42.756.588		- 15.408486 - 14.209480 - 14.209480	59.123.502		36,402,302	Thirderfor	
340.270.000	196,4594,302		44,5887,877 45,544,402 45,422,482	206.408.502		1002.305302	total (Seco)	

四三六

ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極

ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極

二千十九年一月三十一日	二千十八年一月三十一日	二千十七年七月三十一日	二千十七年一月三十一日	二千十六年七月三十一日	二千十六年一月三十一日	二千十五年七月三十一日	二千十五年一月三十一日	二千十四年七月三十一日	二千十四年一月三十一日	二千十三年七月三十一日	二千十三年一月三十一日	二千十二年七月三十一日	二千十二年一月三十一日	二千十一年七月三十一日	二千十一年一月三十一日	二千十年七月三十一日	二千十年一月三十一日	二千九年七月三十一日	二千九年一月三十一日	二千八年七月三十一日
五・七八パーセント	五・五〇パーセント	五・三七パーセント	五・二五パーセント	五・一二パーセント	五・〇〇パーセント	四・八八パーセント	四・七七パーセント	四・六六パーセント	四・五五パーセント	四・四四パーセント	四・三四パーセント	四・二三パーセント	四・一三パーセント	四・〇四パーセント	三・九四パーセント	三・八五パーセント	三・七六パーセント	三・六七パーセント	三・五八パーセント	三・五〇パーセント

5,78 pour cent	5,64 pour cent	5,50 pour cent	5,37 pour cent	5,25 pour cent	5,12 pour cent	5,00 pour cent	4,88 pour cent	4,77 pour cent	4,66 pour cent	4,55 pour cent	4,44 pour cent	4,34 pour cent	4,23 pour cent	4,13 pour cent	4,04 pour cent	3,94 pour cent	3,85 pour cent	3,76 pour cent	3,67 pour cent	3,58 pour cent	3,50 pour cent		
au 31		Annexe																					
janvier	juillet																						
2019	2018	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014	2013	2013	2012	2012	2011	2011	2010	2010	2009	2009	2008		

属書

附属書

附

ガボン共和国駐在 日本国特命全権大使 岡本博美閣下	ユ年十二月二十二日にリーブルビルで ガボン共和	本官は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。(日本側書簡)(日本側書簡)	書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有し(訳文)(武文)	ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極
Son Excellence Monsieur Hiromi Okamoto Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Gabonaise	d'agréer l'assurance de ma très haute considération. (Signé) Rufin MPOUHO ONDIMBA Directeur Général de la Comptabilité Publique, Ministere de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation de la République Gabonaise		(Note gabonaise) Libreville, le 22 décembre 2005 Monsieur l'Ambassadeur, J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce four ainsi libellée.	四三八

書 ガ 簡 ボ

				債務 の 額 業	象 措 債 置 務 の 救 対 済	簡 日 本 側 書		
ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極	の元本及び繰延利子の百パーセント() 二千四年五月一日から二千五年六月三十日までの間(両期日を含む。) に弁済期限の到来した未払	(a) 二千四年四月三十日以前に弁済期限の到来した未払の元本の百パーセント及び繰延利子の七十パー	従って過去に繰り延べられた債務に関し、 千九百九十五年三月三十日及び千九百九十七年六月十八日に交換された書簡に基づき行われた取極に	2⑴ 繰り延べられる商業上の債務(以下「繰延商業債務」という。)は、次の債務から成る。	1 この取極は、ガボン共和国政府又はガボン共和国の政府機関と日本国の居住者である関係債権者(以下 「債権者」という。)との間で千九百八十六年七月一日より前に締結された契約に基づき、輸出のため日 規定するものに適用される。	書簡をもって啓上いたします。本使は、二千四年六月十日及び十一日にペリで開催されたガボン共和国政 校渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。	(訳文) (日本側書簡)	間の交換公文) (商業上の債務についての債務救済措置(債務繰延方式)に関する日本国政府とガボン共和国政府との
四三九	(b) cent pour cent (100%) du principal et de l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue entre le ler mai 2004 et le 30 juin 2005 (y compris ces deux dates).	 (a) cent pour cent (100%) du principal et soixante- dix pour cent (70%) de l'intérêt de rééchelonnement non réglés dont l'échéance est venue sur ou avant le 30 avril 2004; et 	Relativement aux dettes qui ont déjà été consolidées, auxquelles se sont appliquées les dispositions d'arrangement conformément aux Notes échangées le 30 mars 1995 et le 18 juin 1997;	2. (1) Les dettes commerciales qui font l'objet de consolidation (ci-après dénommées "les Dettes Commerciales Consolidées") se composent des dettes mentionnées ci-après:	1. Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et de l'intérêt de rééchelonnement des dettes commerciales assurées par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, ayant initialement une période d'amortissement supérieure à un an et qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le ler juillet 1986 entre le Gouvernement ou les organisations gouvernementales de la République Gabonaise et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers"), et qui correspondent à celles mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 2.	J'ai l'honneur de me référer a la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Gabonaise sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 10 et le 11 juin 2004 entre les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers concernés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:	(Note japonaise) Libreville, le 22 décembre 2005 Monsieur le Directeur Général,	

(ii) Le Taux d'une pé particul Note le date ouv d'intéré	(i) 金利特定期間の最初の取引日の日本国債利回りを意味する。	
<pre>(b) (i) Le 31 ja année sc base". la veill compris dénommée d'intéré</pre>	(b)(i) 毎年一月三十一日及び七月三十一日を以下「基準日」という。基準日から次の基準日の前日まで	
<pre>(2) (a) Le taux ler mai 2004 sera cent (0,5%) au tau Japon à cinq ans (Japon") par an.</pre>	債利回り」という。)に年○・五パーセントを加えたものとなる。 (2)(a) 二千四年五月一日から適用される利子率は、適用可能な五年物日本国債流通利回り(以下「日本国	
3. (1) Le Gouverneme payera, le 31 janvier e faveur des Créanciers J méthode mentionnée à l' des Dettes Commerciales n'auront pas été réglée sera effectué le 31 jar	3(1) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(3に定める)(1) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(3)に定める	支
(4) Chacune des I payée en vingt-deux (22 sera payable le 31 juil programme de remboursen attachée à cette Note (Remboursement").	(4) 繰延商業債務の各々は、この書簡の附属書一に掲げる支払計画(以下「支払計画」という。)に従っ	
(3) Le montant to dessus pourra être modi autorités intéressées o Gouvernement de la Répu finale faite par les au Gouvernements.	(3) (2)に規定する総額は、日本国政府及びガボン共和国政府の関係当局が行う最終的照合の後に両政府の	
(2) Le montant tc Consolidées s'élève à c cent quatre-vingt-onze (¥280.691.188).	(2) 繰延商業債務の総額は、二億八千六十九万千百八十八円(二八〇、六九一、一八八円)となる。	
	ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極	

(2) Le montant total des Dettes Commerciales solidées s'élève à deux cent quatre-vingt millions six quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-huit yens

日日〇

(3) Le montant total mentionné à l'alinéa (2) cissus pourra être modifié d'un commun accord entre les torités intéressées du Gouvernement du Japon et du uvernement de la République Gabonaise, après l'étude nale faite par les autorités intéressées des deux uvernements.

(4) Chacune des Dettes Commerciales Consolidées sera payée en vingt-deux (22) semestrialités dont la première sera payable le 31 juillet 2008 en conformité avec le programme de remboursement démontré dans l'Annexe I attachée à cette Note (ci-après dénommé "le Programme de Remboursement").

. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise avera, le 31 janvier et le 31 juillet chaque année, en aveur des Créanciers les intérêts calculés selon la léthode mentionnée à l'alinéa (3) ci-dessous sur chacune les Dettes Commerciales Consolidées tant que celles-ci l'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts era effectué le 31 janvier 2006.

- (2) (a) Le taux d'intérêt applicable à compter du ler mai 2004 sera supérieur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) au taux applicable au marché du bon du Japon à cinq ans (ci-après dénommé "le Taux du Bon du Japon") par an.
- (i) Le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année sont ci-après dénommés "les dates∧de base". La période entre une date de base et la veille d'une prochaine date de base (y compris ces deux dates) est ci-après dénommée "la période à fixer le taux d'intérêt".
- (ii) Le Taux du Bon du Japon applicable à l'égard d'une période à fixer le taux d'intérêt particulière signifie toujours dans cette Note le Taux du Bon du Japon en première date ouvrable de la période à fixer le taux d'intérêt.

払利子の支

(iii)

各日本国債利回りは、

関係債務が決済されていない限り、対応する金利特定期間においてのみ適

利特定期間の各々について算定された利子の額を合計したものとなる。
(b) 関係債務が一の金利特定期間を超えて未決済である場合には、支払われる利子の額は、関係する金

に規定する利子率に年一パーセントを加えた率で未払の額から生ずる遅延利子を支払う。(4) 支払計画又は(1)に規定する利子の支払計画に基づく支払が遅延した場合、ガボン共和国政府は、(2)(a)

について日本国政府に通告する。4(1) ガボン共和国中央銀行を通じて、支払計画に従って行われる支払の額及び日付

払債務の支

て関係する契約において指定された通貨により債権者に支払う。(2) ガボン共和国政府は、繰延商業債務の総額をそれぞれ支払計画に従い、ガボン共和国中央銀行を通じ

(iii) Chaque Taux du Bon du Japon est applicable seulement pendant la période à fixer le taux d'intérêt correspondante tant que les dettes concernées n'auront pas été réglées.

(3) (a) Le montant d'intérêts payable à l'égard d'une période à fixer le taux d'intérêt particulière sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où lesdites dettes n'ont pas été réglées dans ladite période à fixer le taux d'intérêt et par le taux d'intérêt quotidien. Le taux d'intérêt quotidien est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2)(a) ci-dessus par trois cent soixante-cinq (365). L'illustration par la formule numérique de la méthode de calcul mentionnée ci-dessus est indiquée dans l'Annexe II attachée à cette Note.

(b) Au cas où les dettes concernées ne seraient pas réglées après une période à fixer le taux d'intérêt, le montant d'intérêt payable sera le montant total des intérêts calculés à l'égard de chacune des périodes à fixer le taux d'intérêt concernées.

(4) Au cas où le paiement serait en retard par rapport à la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement ou dans le programme de paiement des intérêts mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus, le Gouvernement de la République Gabonaise s'acquittera de l'intérêt de retard sur la somme impayée au taux supérieur d'un virgule zéro pour cent (1,0%) au taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2)(a) par an.

4. (1) Le Gouvernement de la République Gabonaise communiquera au Gouvernement du Japon par l'intermédiare de la Banque Centrale de la République Gabonaise le montant et les dates des paiements efféctué en conformité avec le Programme de Remboursement.

(2) Le Gouvernement de la République Gabonaise payera en faveur des Créanciers le montant total des Dettes Commerciales Consolidées en devise désignée dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement et par l'intermédiaire de la Banque Centrale de la République Gabonaise.

四四

		協議	与条利国ベ債 件でよの務 のなり第線 付い不三延	継続約の	料銀行手数	免 租 税 等 の	
本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴官に向かって敬意を表します。	本使は、貴官が前記の了解をガボン共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。	9 ガボンの債務(この取極が対象とするものを含む。)の再編に関連してガボン共和国政府の代表者及び	8 ガボン共和国政府は、いずれかの第三国の居住者であって債権を有するものに与えられる条件より不る。 ガボン共和国政府は、いずれかの第三国の居住者であって債権を有するものに対し債務救済措置に関し	7 関係する契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係する契約の当事者間で	6 ガボン共和国政府は、関係する商業上の債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。	5 支払われる利子については、ガボン共和国のすべての租税及び課徴金が免除される。	にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。(3) 日本国政府は、関係する商業上の債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易
Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.	J'ai également l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente ci-dessus mentionnée.	9. Si les représentants du Gouvernement de la République Gabonaise et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes gabonaises (y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Gabonaise afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.	8. Si le Gouvernement de la République Gabonaise accorde aux créanciers résidant dans un Etat tiers quelconque des conditions plus favorables que celles mentionnées à l'alinéa (4) du paragraphe 2. à l'égard des mesures d'allégement de dette, le Gouvernement de la République Gabonaise accordera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que celles accordées auxdits créanciers.	7. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas invoquées spécialement dans la présente Note demeuront applicables, à moins que les parties desdits contrats concernés ne conviennent de faire autrement.	6. Le Gouvernement de la République Gabonaise payera les charges bancaires découlant du règlement des dettes commerciales concernées.	5. Les intérêts à payer seront exonérés de tout impôt et taxe de la République Gabonaise.	(3) Le Gouvernement du Japon prendra les mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes commerciales concernées par les paiements effectués selon le Programme de Remboursement.

_

_

四四二

ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極

ガボン共和国駐在

日本国特命全権大使 岡本博美

(Signé) Hiromi Okamoto Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Gabonaise

Mosieur Rufin MPOUHO ONDIMBA Directeur Général de la Comptabilité Publique, Ministere de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation de la République Gabonaise

ガボン共和国経済・財政・予算・民営化省

公会計総局長 リュファン・ムプオ・オンディンバ殿

ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極

四四三

ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極

附属書一

二千十八年一月三十一日	二千十五年十月三十一日 二千十六年七月三十一日 二千十七年一月三十一日	年 年 年 年 年 年 年 一 十 一 月 三 月 三 十 一 日 三 日 三 十 - - -	二千十一年一月三十一日 二千十一年一月三十一日 二千十二年一月三十一日	二千八年七月三十一日 二千九年七月三十一日
五・七八パーセント		 ・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・	三・八五パーセント 四・一三パーセント	三・五〇パーセント三・五〇パーセント

四四四

Annexe I

5,78	5,64	5,50	5,37	5,25	5,12	5,00	4,88	4,77	4,66	4,55	4,44	4,34	4,23	4,13	4,04	3,94	3,85	3,76	3,67	3,58	3,50	
pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	pour	
cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	cent	
le	1e	le	le	le	1e	le																
31	31	31	31	$^{3}_{1}$	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	
janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	janvier	juillet	
2019	2018	2018	2017	2017	2016	2016	2015	2015	2014	2014	2013	2013	2012	2012	2011	2011	2010	2010	2009	2009	2008	

附属書一

							() (ビターエ	り算子 算定の 気方額 法の	債務の利業	附属書二
ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極	支払の前日までの間(両期日を含む。)の日数に等しい。(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払に関し、Dは、当該支払に先立つ支払の日から当該	の当初の弁済期日から二千六年一月三十日までの間(両期日を含む。)の日数に等しい。(1) 二千六年一月三十一日における最初の利子の支払に関し、Dは、二千四年五月一日又は債務の各々	(注)	R:年間の利子率	D:債務が決済されないままに経過した日数	A:未決済の債務の額	Ⅰ: 利子の額	$I = A \times D \times R \times$ 365	繰延商業債務の利子の額の算定方法の算式	附属書二
四四五	(2) En ce qui concerne les paiements de l'intérêt consécutifs après le premier paiement, D est égal au nombre des jours entre le jour du paiement précédent et la veille du paiement (y compris ces deux dates).	(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt au 31 janvier 2006, D est égal au nombre des jours entre le 1er mai 2004 ou l'échéance originale de chaque dette et le 30 janvier 2006 (y compris ces deux dates).	(Notes)	R : Le taux d'intérêt (annuel)	D : Le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées	A : Le montant des dettes non réglées	I : Le montant des intérêts	I = A x D x R x 1/365	Formule numérique de la méthode de calcul du montant des intérêts des Dettes Commerciales Consolidées	Annexe II

H			*		ン側 ます。 ます。		-
ガボン共和国駐在 日本国特命全権大使 岡本博美閣下	がボン共和国経済・財政・予算・民営化省	二千五年十二月二十二日にリーブルビルで本官は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。	本官は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をガボン共和国政府に代わって確認する光栄を有します。	(日本側書簡)	す。 書簡をもって啓上いたします。本官は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有し文)	(ガボン側書簡)	ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極
Son Excellence Monsieur Hiromi Okamoto Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Gabonaise	(Signé) Rufin MPOUHO ONDIMBA Directeur Général de la Comptabilité Publique, Ministere de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation de la République Gabonaise	Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.	J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Gabonaise, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.	"(Note japonaise)"	Monsieur l'Ambassadeur, J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.	(Note gabonaise) Libreville, le 22 décembre 2005	四四六

書ガ簡ボ

四四六

ガボンとの二の債務救済措置(債務繰延方式)取極

済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。これらの取極は、我が国に対するガボンの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返(参考)

四四七